

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Ailes - Inspection du panneau inférieur
de caisson central de voilure

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles certifiés n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 22418 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1043R2.

Afin de détecter l'apparition de dommages de fatigue au niveau du caisson central de voilure, ce qui pourrait affecter l'intégrité structurale de l'appareil, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente consigne :

- 1/ Avant accumulation de 20000 vols, effectuer une inspection par Courant de Foucault Haute Fréquence du panneau inférieur du caisson central de voilure suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1082R1.
- 2/ Si aucune crique n'est détectée, répéter l'inspection définie au paragraphe 1) de la présente Consigne de Navigabilité à des intervalles n'excédant pas 7500 vols.
- 3/ Si des criques sont détectées, appliquer la solution de réparation du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1082R1.

Nota :

Aucune action au titre de la présente Consigne de Navigabilité n'est requise après réparation suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1082R1 ou application totale du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1043R2.

.../...

d/JYR

Date : 22/10/97

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320

97-309-104(B)

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1043R2
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1082R1
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01 NOVEMBRE 1997

SUPERSEDED